

Quelle politique économique pour sauver nos entreprises ?

Article publié au Journal le Temps du Jeudi 30/01/2014



De nos jours personne ne peut nier l'importance que revêt l'entreprise qu'elle soit grande, PME ou même une très petite entreprise (TPE) dans le développement économique et social d'un pays. En outre, dans le contexte de libéralisation économique que connaît la Tunisie, seule l'entreprise constitue le moteur principal de la création de la richesse, de l'emploi et par conséquent de la croissance économique et du bien être social. De ce fait, le renforcement de sa performance, le soutien de sa compétitivité et la préservation de sa pérennité doivent constituer une des priorités de l'Etat et de sa politique économique.

D'ailleurs, partant du principe qu'aucune entreprise quelque soit son importance et sa performance n'est à l'abri des difficultés, les exemples ne manquent pas à ce sujet, l'existence d'une politique économique et judiciaire claire et cohérente de prévention des difficultés et de soutien aux entreprises viables qui peuvent être affectées par des circonstances difficiles est une évidence dans toutes les législations mondiales.

Dans le contexte actuel de la Tunisie, l'entreprise souffrait énormément de la montée des revendications sociales, de la concurrence déloyale, du marché parallèle, de la réticence des banquiers, du manque de sécurité, du manque d'appui des gouvernements, du flou de la situation politique, de la récession qui s'installe dans les pays partenaires ...etc. Faut-il rappeler que l'entreprise tunisienne n'a cessé d'être confrontée de façon quasi permanente depuis un certain temps à des conjonctures de crise grave en conséquence sur sa pérennité. En 2005, c'était le démantèlement des accords multifibres et son impact sur un des secteurs les plus importants de l'industrie manufacturière, en l'occurrence le secteur des industries du textile et de l'habillement. En 2008, la crise internationale des subprimes qui a particulièrement touché les entreprises exportatrices, ce qui a poussé l'Etat à cette époque de prendre des mesures ponctuelles en faveur des entreprises affectées. En 2011, les effets de la révolution tunisienne dont plus de 400 entreprises ont déjà fermées mettant ainsi des milliers de salariés en chômage, d'autres ont réduit leurs activités ou pensaient quitter le pays pour s'installer ailleurs.

Face à cette conjoncture morose et la quasi absence de politique de soutien réel pour aider les entreprises viables à surmonter leurs difficultés, Quid des structures et des mécanismes d'appui au redressement des entreprises en difficultés existant ? et surtout de l'apport des différents amendements de la loi relative au redressement des entreprises en difficultés.

Point de la situation du dispositif d'assistance aux entreprises en difficultés

En Tunisie, le système d'assistance des entreprises en difficultés a fait l'objet de quelques expériences qui se résument essentiellement dans ce qui suit :

- Vers le début des années 90, des cellules SOS entreprises ont été créées au sein de quelques ministères notamment de l'Industrie, les affaires sociales et le

transport. Leur mission était d'intervenir rapidement en faveur des entreprises qui peuvent rencontrer des problèmes avec l'administration et les institutions financières et surtout d'être l'interlocuteur des dirigeants en détresse pour les conseiller et les soutenir à surmonter les périodes de crise. Mais, faute de moyens d'intervention efficaces à leur disposition, leur rôle s'est réduit à l'écoute des dirigeants en crise et à la transmission d'un courrier de soutien aux administrations concernées, lequel courrier demeure la plus part du temps sans suite. Le credo de ces cellules était tributaire de l'initiative de leurs responsables. Malheureusement, avec le temps cette expérience a été délaissée créant ainsi un vide au niveau des structures administratives de soutien à l'entreprise pouvant rencontrée des difficultés.

Actuellement, les dirigeants des entreprises en difficultés sont dans le désarroi parce qu'ils ne savent plus à quel saint se vouer. Chacun se débrouille à sa manière généralement en catimini pour ne pas nuire à son notoriété !

- La loi 95-34 du 17 avril 1995 telle que amendée par les textes subséquents en 1999 et 2003, a institué trois procédures de grande importance en faveur des entreprises en difficultés à savoir :
 - Le système de notification des signes précurseurs de difficultés
 - Le règlement amiable
 - Le règlement judiciaire

Cette loi, bien qu'elle présente dans son article premier des objectifs nobles, tels que le redressement de l'entreprise, la sauvegarde de l'emploi et le paiement des créanciers qui traduisent la volonté du législateur à consacrer la pérennité de l'entreprise viable en tant qu'une priorité de la politique économique est toutefois très controversée quant à son opportunité et sa pertinence.

Après 19 ans d'existence, presque 3000 entreprises ont bénéficié de cette loi, soit une moyenne de 150 à 200 entreprises par an. Le pourcentage des entreprises qui ont bénéficié de programme de redressement est de 40% alors que celles qui ont été déclarées en faillite sont de l'ordre de 24%. A titre indicatif, le nombre d'entreprises déclaré en faillite en 2013 a atteint des records en France : 62 300 entreprises et en Belgique 12 000 entreprises.

Comme toute loi, elle recèle des imperfections d'ordre juridique et pratique qu'il faut y remédier surtout quand il s'agit d'une loi traitant d'intérêts contradictoires et conflictuels de l'entreprise économique et de ses multiples partenaires. C'est du moins ce qui explique le rythme accéléré des amendements engagés en 1999 puis en 2003. Le nouveau projet d'amendement en instance d'approbation à l'Assemblée Nationale Constituante a été déjà enclenché depuis que l'ex ministre de la justice a présenté en décembre 2007 une première mouture au conseil des ministres.

Ayant eu la chance d'avoir passé 17 ans de ma carrière professionnelle dans le domaine du redressement des entreprises en difficultés depuis même avant la promulgation de ladite loi en 1995, je me permets d'apporter quelques remarques à propos de cette loi et de ses amendements:

- L'amendement de 1999 a introduit quelques améliorations d'ordre pratique sur la loi qui ont permis surtout de renforcer le rôle de la commission de suivi des

entreprises économiques (CSEE). En effet, l'amendement a été guidé par un postulat fait par le ministre de la justice de cette époque que l'appareil judiciaire n'est pas suffisamment outillé pour exercer ses prérogatives telles que prévues par ladite loi et qu'il y a lieu d'impliquer davantage la commission de suivi des entreprises économiques en tant qu'organe de conseil et d'expertise auprès des juges dans ce domaine. Donc, la CSEE reçoit les demandes de règlement amiable et procède à un diagnostic préliminaire de l'entreprise avant de transmettre le dossier au tribunal, donne un avis sur les demandes de règlement judiciaire reçues par le tribunal, donne un avis consultatif sur les plans de redressement et peut même en proposer d'autres...etc.

- L'amendement de 2003 a été élaboré suite à une recommandation du conseil ministériel restreint du 12 avril 2002 faite sous la pression du système bancaire qui a justifié l'accroissement des créances accrochées au recours abusif de beaucoup de chefs d'entreprises à cette loi juste pour fuir le paiement de leurs dettes et bénéficier ainsi de la suspension des poursuites judiciaires et d'exécution engagées à leur encontre.

Certes, personne ne peut nier l'existence de telles pratiques dilatoires de certains chefs d'entreprise malintentionnés, qu'il est possible de bien contrer par des dispositions réglementaires rigoureuses, mais ceci ne peut en aucun cas constituer un prétexte pour réprimander tous les dirigeants et vider ladite loi de sa substance en l'occurrence la sauvegarde de l'entreprise viable indépendamment de son dirigeant. Nous pouvons débattre longtemps de cette question où les protagonistes banquiers et chefs d'entreprises s'accusent mutuellement sur les causes réelles des difficultés de l'entreprise.

Sans pour autant chercher à défendre une partie quelconque, il y a à mon avis un postulat fondamental qu'il y a lieu de rappeler : Le développement économique et la paix sociale de notre pays sont tributaires de notre capacité à promouvoir, mettre à niveau, restructurer et préserver l'entreprise économique viable, compétitive et innovante. Pour ce faire, l'engagement résolu des pouvoirs publics au soutien de l'entreprise doit être sans faille.

A titre indicatif, la promulgation de la loi Française de sauvegarde des entreprises en 2006 a été engagée au vu d'un constat que les chefs d'entreprise font recours tardivement aux procédures de redressement et qu'il y a lieu de les encourager à y adhérer suffisamment tôt. De ce fait les procédures de prévention ont été renforcées : Le mandat Ad hoc, la conciliation, la procédure de sauvegarde, à côté du règlement judiciaire et de la faillite. L'Autriche a été amenée à reformer son droit de faillite dans le but de stimuler l'esprit d'entreprise. La Suisse, sur recommandation de l'OCDE a procédé en 2010 à des modifications de son droit de faillite pour favoriser l'innovation. J'espère que l'objectif de l'amendement de la loi sur le redressement des entreprises en difficultés cherche plutôt à aider l'entreprise pour prévenir plutôt ses difficultés et trouver les solutions idoines préserver sa continuité, sans pour autant négliger de veiller aux droits des créanciers.

- Le projet d'amendement actuel de ladite loi déjà soumis à l'ANC pour approbation, prévoit désormais son intégration avec celle de la faillite dans un

nouveau chapitre au sein du code de commerce relatif aux procédures collectives, a confirmé la même orientation que celui de 2003 pour limiter davantage le recours à cette loi réduisant ainsi les chances de redressement de l'entreprise en difficultés.

Cet amendement qui a sonné à mon avis la fin d'une orientation stratégique de soutien à l'entreprise (viable pouvant rencontrer des difficultés) alors que cette dernière a besoin plus que jamais d'un cadre plus incitatif à la préservation, la restructuration et la prévention des difficultés n'est pas rassurant pour le chef d'entreprise qui veut recourir à ladite loi quand il sait que:

- Les institutions financières ont été autorisées depuis 2007 à provisionner leurs créances dès l'ouverture des procédures de règlement amiable ou judiciaire et de ce fait elles ne peuvent plus continuer à financer les entreprises en difficultés inscrites à la loi sur le redressement.
- Depuis 2003, le recours contre la caution est devenu presque systématique indépendamment du sort de l'entreprise, alors que tous les chefs d'entreprise surtout des TPE et PME se portaient caution solidaire quand ils avaient contracté des crédits bancaires.
- Les possibilités d'obtenir un moratoire sur les poursuites judiciaires et d'exécution sont désormais probables.
- Le maximum qu'il pourrait espérer du recours à cette loi c'est d'aboutir à un plan de rééchelonnement de ses dettes.

Quelques pistes de réflexion.

La mise en place d'un régime de redressement des entreprises en difficultés est une nécessité de premier ordre dans toute politique économique qui considère l'entreprise comme le vecteur central du développement, de la croissance et de l'emploi. Pour ce faire je me permets d'apporter quelques suggestions sur ce sujet :

- Mettre en place un plan d'urgence dans ce contexte transitionnel pour aider les entreprises économiques à pouvoir surmonter leurs difficultés, assainir leur endettement et restructurer leur situation financière. La création d'un fonds de soutien nous paraît envisageable, voire pertinent et les expériences sur le plan international ne manquent pas.
- Procéder à l'évaluation de la loi sur le redressement des entreprises en difficultés. En effet, après presque 20 ans depuis sa promulgation, il est fortement indiqué de procéder à son évaluation afin de dégager ses points de force et de faiblesses d'ordre juridique et pratique en vue de réviser ladite loi sur des fondements objectifs. A ce titre, une évaluation scientifique et objective s'impose, d'ailleurs, certaines institutions internationales peuvent être sollicitées compte tenu de leur expertise et expérience dans ce domaine pour assurer cette mission.
- Créer un régime de redressement plutôt que de se suffire à une loi. Le redressement des entreprises en difficultés n'est pas uniquement une question juridique limitée à la promulgation d'une loi mais plutôt une problématique de politique économique. Certes une loi efficace est nécessaire mais la création de structures administratives d'assistance et de prévention est fortement recommandée afin que le dirigeant en détresse puisse trouver un interlocuteur valable pour le conseiller et

l'aider à prévenir et solutionner ses difficultés à un stade suffisamment précoce avant que la situation ne pourrait s'aggraver davantage. L'expérience française dans ce domaine est très instructive où dernièrement le ministère du redressement productif a mis en place un réseau de commissaires au redressement au niveau de toutes les régions. Ceci en plus des Comités d'examen financier (CODEFI) qui agissent au niveau départemental et du Comité Interministériel de Restructuration Industrielle (CIRI) qui interviennent en faveur des entreprises ayant plus de 400 salariés.

- Veiller à améliorer le professionnalisme des intervenants dans la loi du redressement des entreprises. Ladite loi est en elle même une institution dans la mesure où elle fait intervenir bon nombre d'intervenants dont leur compétence est parfois mise en cause : Administrateurs judiciaires, conciliateurs, experts en diagnostic, juges commissaires, greffiers...etc. De ce fait, l'efficacité de la loi nous paraît tributaire du professionnalisme de ces intervenants. C'est pourquoi, il faut veiller à leur assurer une formation continue leur garantissant une meilleure qualification.
- Mettre en place un Observatoire des Entreprises Economiques qui moyennant une banque de données exhaustive sur la situation des entreprises économiques pourra :
 - Veiller au suivi, l'analyse, l'évaluation des politiques de l'Etat engagées en faveur de l'entreprise.
 - Elaborer des études prospectives anticipant ainsi les changements pouvant affecter l'entreprise et identifier les nouveaux secteurs porteurs.
 - Etablir des études de benchmarking visant le développement de l'Entreprise.
 - Proposer à l'Etat les mesures nécessaires pouvant aplanir les difficultés rencontrées par les entreprises.
 - Harmoniser les efforts et les actions dans les différents secteurs économiques.

Mbarek KHAMASSI
Expert en redressement des entreprises